

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00173

Numéro SIREN : 379 266 281

Nom ou dénomination : A.G.C. CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 1622

Cette foi conforme
le Président

AGC CONSULTANTS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200000 Euros
Siège social Sirogne
19270 USSAC
379 266 281 RCS BRIVE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 juin 2023

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le 3 juin 2023, à 17 heures, a Sirogne - 19270 USSAC, les associés de la société AGC CONSULTANTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros, divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance. Une feuille de présence a été établie. Les associés présents ou représentés détiennent 500 parts sociales sur les 500 parts composant le capital social. Conformément aux dispositions des statuts, la réunion est présidée par Monsieur Serge FERRIERE, en sa qualité de gérant de la Société.

Monsieur le Président, constate que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Il dépose ensuite devant l'assemblée et met à la disposition de chacun de ses membres

- la feuille de présence à laquelle sont annexes les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,
- le texte des projets de résolutions.

Puis, Monsieur le Président souligne à l'assemblée que ces mêmes documents et renseignements nécessaires aux associés pour le plein exercice de leur droit à l'information leur ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à leur disposition dans les formes et délais impartis par la loi et les règlements. Il ajoute qu'aucun associé, usant de la faculté offerte par l'article 56 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'a posé de question écrite.

L'assemblée lui donne acte de ses diverses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire à la transformation,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Pouvoir en vue des formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport. Il déclare ensuite la discussion ouverte. Après un large échange de vues sans débat entre les associés à propos des questions figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

12 JF

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblee generale, apres avoir constate que les conditions legales etaient reunies, notamment en raison de l'adoption de la resolution precedente, decide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Societe en Societe par actions simplifiee a compter de ce jour. Sous sa forme nouvelle, la Societe sera regie par les dispositions legales et reglementaires en vigueur concernant les Societes par actions simplifiees et par les nouveaux statuts ci-apres etablis.

Cette transformation effectuee dans les conditions prevues par la loi n'entraînera pas la creation d'une personne morale nouvelle.

La denomination de la Societe, son objet, sa duree et son siege social restent inchanges.

Le capital social reste fixe a la somme de 200 000 euros. Il sera desormais divise en cinq cents (500) actions, toutes de même categorie et entierement liberees, qui seront reparties entre les proprietaires actuels des parts sociales a raison de une action pour une part.

Cette resolution est adoptee a l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En consequence de la decision de transformation de la Societe en Societe par actions simplifiee adoptee sous la resolution precedente, l'assemblee generale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts regissant la Societe sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexe au present proces-verbal.

Cette resolution est adoptee a l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La transformation de la societe met fin aux fonctions de Gerant, a compter de ce jour.

L'assemblee generale nomme en qualite de President de la Societe sans limitation de duree Monsieur Serge Ferriere, lequel declare accepter lesdites fonctions et satisfaire a toutes les conditions requises par la loi et les reglements pour leur exercice. Le president exercera les fonctions de direction generale.

Cette resolution est adoptee a l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblee generale decide que la duree de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2023, n'a pas a être modifiée du fait de la transformation de la Societe en Societe par actions simplifiee.

Les comptes dudit exercice seront etablis, presentes et contrôles dans les conditions prevues aux nouveaux statuts et fixees par les dispositions du Livre deuxieme du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiees.

Les associes statueront sur ces comptes conformément aux regles edictees par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxieme du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiees.

Les benefices de l'exercice en cours seront affectes et repartis entre les associes suivant les dispositions statutaires de la Societe sous sa forme de Societe par actions simplifiee.

Cette resolution, mise aux voix, est adoptee a l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblee generale, comme consequence de l'adoption des resolutions qui precedent, constate la realisation definitive de la transformation de la Societe en Societe par actions simplifiee.

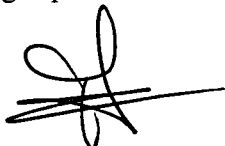
Cette resolution, mise aux voix, est adoptee a l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblee generale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des presentes a l'effet d'accomplir toutes formalites necessaires et specialement a Monsieur Serge Ferriere, president, pour effectuer tous depôts, formalites ou publications, et plus généralement, faire ce qui est nécessaire en matiere juridique.

Cette resolution, mise aux voix, est adoptee a l'unanimité.

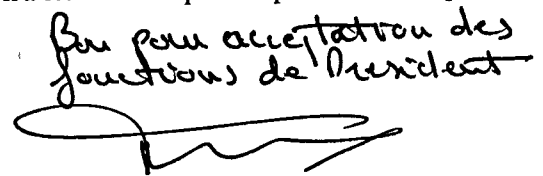
Plus rien n'etant a deliberer, la seance est levee. De tout ce que dessus, il a ete dresse le present proces-verbal qui a ete signe par tous les associes presents, apres lecture.



Marine Ferriere



Simon Ferriere



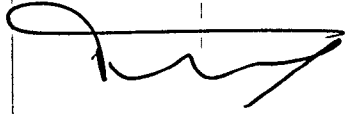
Serge Ferriere

AGC CONSULTANTS
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 €
Siege social Sirogne 19270 USSAC
379 266 281 RCS BRIVE

STATUTS

(mis a jour en date du 3 juin 2023)

Cet acte confirme
le précédent



Article 1^{er} – Forme

La société a été initialement constituée par acte sous seing privé en date du 20 août 1990 à Brive (Corrèze), enregistré au service des impôts des entreprises de Brive le 22 août 1990 Bordereau n° 352 n°1, sous la forme de société à responsabilité limitée

Par décision du 3 juin 2023, la société a été transformée en société par actions simplifiée avec effet au 3 juin 2023. Elle est régie par les dispositions du livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce et les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts

Article 2 – Denomination sociale

La denomination de la société est AGC CONSULTANTS

Article 3 – Objet social

La société a pour objet
l'activité de conseil aux entreprises
l'acquisition et la gestion par location de biens immobiliers
et toutes opérations commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Sirogne 19270 Ussac

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

Article 6 - Apports - Formation du capital

À la constitution de la société il a été apporté une somme de sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes (7 622 45 €). Cette somme totale a été entièrement souscrite en numéraire et libérée à la constitution

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier

Article 8 - Capital social - Répartition des actions

Le capital social, est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €). Il est divisé en 500 actions souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, entièrement libérées

Total du nombre d'actions composant le capital social 500 (cinq cents) actions

12 75

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés nommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

À défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1 Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. À chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2 Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, tous les associés copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un associé, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Les cessions entre associés sont libres. Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément

Si la société n'accepte pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cedant, par la société en vue d'une réduction de capital

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur

À défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de refus d'agrément, le cedant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale, associé ou non

NC YF

Le president est nomme et peut être revoque a tout moment par une decision ordinaire de la collectivite des associes Il peut être revoque sans indemnité, ni preavis, ni precision de motifs et sans que sa revocation soit portee a l'ordre du jour Toutefois, il doit être invite a presenter ses observations avant que la collectivite des associes ne statue sur sa revocation

Le president est nomme pour une duree determinee precisee dans l'acte de nomination Les fonctions du president prennent fin a l'expiration de la duree de son mandat Elles cessent egalement par son decès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert a son encontre, revocation ou demission, ou encore par survenance d'incapacite physique ou mentale

Le president assume, sous sa responsabilite, la direction generale de la societe

Dans les rapports entre associes, le president peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la societe, dans la limite de l'objet social et sous reserve des pouvoirs expressement attribues par la loi ou les statuts aux associes

Dans les rapports avec les tiers, le president represente la societe et est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la societe Les stipulations des presents statuts limitant les pouvoirs du president sont inopposables aux tiers

Le president ne peut agir a l'egard des tiers que dans les limites de l'objet social Toutefois, la societe est engagee même par les actes du president qui ne relevent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas a constituer cette preuve

Le président peut deleguer ses pouvoirs dans les conditions prevues par la loi et les statuts
La remuneration du president est fixee par une decision collective des associes

Article 15 – Directeurs généraux

Sur proposition du president, la collectivite des associes peut nommer un ou plusieurs directeurs generaux charges d'assister le president

Tout directeur general est revocable a tout moment par une decision de collective des associes Il peut être revoque sans indemnité, ni preavis, ni precision de motifs et sans que sa revocation soit portee a l'ordre du jour Toutefois, il doit être invite a presenter ses observations avant que la collectivite des associes ne statue sur sa revocation En cas de cessation des fonctions du president, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'a la nomination du nouveau president

Chaque directeur general est designe pour la duree des fonctions du president restant a courir et exerce, concurremment avec le president, les mêmes pouvoirs que celui-ci Sa remuneration est fixee par une decision collective des associes

Les stipulations des sixieme et septieme alineas de l'article 14 des presents statuts sont applicables au directeur general

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullite du contrat, il est interdit au president et aux directeur generaux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts aupres de la societe, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'a toute personne interposee



Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. À cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. S'il en existe un, le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. À défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

Handwritten signature/initials

- nomination et revocation du president et des directeurs generaux ,
- approbation des comptes et répartition du résultat ,
- approbation des conventions conclues entre la societe et son president, ses directeurs generaux ou ses associes

Les decisions extraordinaires sont adoptees a la majorite des deux tiers des voix attachees aux actions existantes Constituent des decisions extraordinaires les decisions suivantes

- augmentation, reduction et amortissement du capital social ,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au regime des scissions ,
- dissolution, prorogation, transformation de la societe ,
- toute autre modification des statuts, a l'exception du transfert du siege social dans le même departement ou dans un departement limitrophe, pour lequel la ratification par une decision de la collectivite des associes est simplement exigee en vertu de l'article 4 des presents statuts ,
- agrement d'un nouvel associe

Lorsque les decisions legislatives et reglementaires le prévoient, les decisions ont prises a l'unanimité des associes

Toute autre decision releve de la competence du president

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblee, est tenue une feuille de presence, et il est dresse un proces-verbal de la reunion, signe par le president de seance et par un associe present

Le proces-verbal indique la date et le lieu de la reunion, les nom, prenom et qualite du president de seance, les noms et prenom des associes presents ou representes avec l'indication du nombre d'actions detenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis a l'assemblee, un resume des debats, les textes des resolutions mises aux voix et le resultat des votes

Pour chaque consultation ecrite, celui qui a sollicite la consultation consigne le resultat de celle-ci dans un proces-verbal, qu'il signe et auquel est annexe la reponse de chaque associe

Les proces-verbaux sont etablis ou reportes sur des registres speciaux tenus conformement aux dispositions legales en vigueur, a la diligence du president de la societe Les copies ou extraits des deliberations des associes sont valablement certifies conformes par le president de la societe Au cours de la liquidation de la societe, leur certification est valablement effectuee par un seul liquidateur

Article 23 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la societe est exerce, le cas echeant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes selon les dispositions legales ou reglementaires, ou volontairement par decision des associes Ils sont convoques a toutes les assemblees des associes dans le même delai que les associes

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le 30 juin

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales, conformement a la loi

A la clôture de chaque exercice, le president dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date

Il dresse egalement le bilan décrivant les elements actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de resultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, selon les dispositions legislatives en vigueur, l'annexe, lorsque la societe est

W T

assujettie a son etablissement, completant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de resultat

Sauf en cas de dispense par les dispositions legislatives et reglementaires, ou volontairement, le president etablit le rapport de gestion sur la situation de la societe durant l'exercice ecoule, son evolution previsible, les evenements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date a laquelle il est etabli, ses activites en matiere de recherche et de developpement

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La difference entre les produits et les charges de l'exercice, apres deduction des amortissements et des provisions, constitue le benefice ou la perte de l'exercice

Sur le benefice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, il est preleve cinq pour cent pour constituer le fonds de reserve legale. Ce prelevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de reserve a atteint une somme egale au dixieme du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la reserve est descendue au-dessous de ce dixieme.

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice, diminue des pertes anterieures et du prelevement prevu ci-dessus et augmente des reports beneficiaires.

Le benefice disponible est a la disposition de la collectivite des associes qui peut, en tout ou partie, le reporter a nouveau, l'affecter a des fonds de reserve generaux ou speciaux, ou le distribuer aux associes a titre de dividendes.

En outre, de la collectivite des associes peut decider la mise en distribution des sommes prelevees sur les reserves dont il a la disposition, en ce cas, la decision indique expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues.

Toutefois, le dividende est preleve par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice.

L'ecart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorpore en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inferieurs a la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la societe deviennent inferieurs a la moitié du capital social, le president est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une decision de la collectivite des associes, a l'effet de decider s'il y a lieu a dissolution anticipee de la societe.

Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit être, dans le delai fixe par la loi, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu être imputees sur les reserves si, dans ce delai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins egaux a la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La societe pourra se transformer en societe de toute autre forme, conformément aux regles resultant de la legislation alors en vigueur.

La transformation reguliere de la societe n'entraîne pas la creation d'une personne morale nouvelle.

La societe prend fin a l'expiration du temps pour lequel elle a ete constituee. Toutefois, la dissolution anticipee peut être decidee par les trois quarts au moins des associes disposant ensemble des trois quarts des voix.

Un an au moins avant la date d'expiration de la societe, le president doit solliciter une decision de la collectivite des associes a l'effet de decider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la societe doit être prorogee.

A l'expiration du terme fixe par la societe ou en cas de dissolution anticipee, de la collectivite des associes regle les modalites de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il determine



les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination du ou des liquidateurs est effectuée dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Serge Ferrière pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Ussac le 3 juin 2023

En six exemplaires originaux

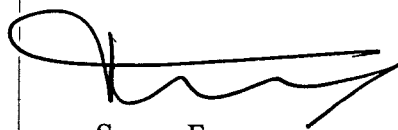
Signatures



Serge Ferrière



Marine Ferrière

P P


Simon Ferrière

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2023

*Certifié conforme
le Président*

